Il est certain qu'il incombe à chacune de ces autorités dans leurs sphères respectives de se préoccuper de la sécurité du public, d'exercer une certaine tutelle protectrice sur les classes laborieuses, de sauvegarder la salubrité et l'hygiène publique, de prendre des mesures préventives pour empêcher des accidents, mais l'obligation de signaler des accidents survenus vise des cas particuliers où l'intervention de l'Etat ou de la commune ne se produit plus dans un intérêt général et il nous paraît que pour donner le droit de prescrire cette obligation il faudrait une loi nouvelle.

Nous concluons donc sur l'ensemble des questions qui nous ont été soumises par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, que s'il est jugé utile dans l'intérêt général d'imposer aux exploitants des mines, minières, carrières souterraines ou à ciel ouvert et à tout industriel quelconque, l'obligation de signaler tout accident pouvant entraîner une incapacité de cinq jours au minimum, il y a lieu de provoquer le vote d'une loi qui la prescrive

EST D'AVIS

Qu'il est répondu à suffisance aux questions posées par les conclusions du rapport ci-dessus.

Ainsi délibéré en la séance du 7 février 1896, à laquelle étaient présents MM. Du Pont, président; Robin, De Greef, conseillers; Gendebien, Bonnevie, Angenot, Orban de Xivry, conseillers honoraires; Spée, greffier.

Le Greffier, SPÉE. Le Président, DU PONT.

Inspection du travail. — Comité permanent.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'Arrêté Royal du 22 octobre 1895 répartissant, pour les industries qui ressortissent au département de l'industrie et du travail, l'inspection du travail et la police des établissements dangereux, incommodes ou insalubres entre le service des mines et celui de l'inspection rattaché à l'office du travail;

Considérant qu'il importe que cette inspection et l'exercice de cette police s'exercent dans une même unité de vues,

ARRÈTE :

ARTICLE 1er. — Un comité est institué à l'administration centrale du département pour examiner les affaires qui présentent un intérêt commun aux deux services et qui lui seraient soumises par le Ministre.

Art. 2. — Ce comité est composé comme suit :

MM. Harzé, Directeur général des mines, Président;

Morisseaux, Directeur général de l'Office du Travail, Vice-Président;

Dubois, Chef de division, Secrétaire;

HENROTTE, Inspecteur principal;

HALLEUX, Ingénieur des mines de deuxième classe.

Notification du présent arrêté sera adressée à chacun des membres du Comité.

Bruxelles, le 28 avril 1896.

A. NYSSENS.

Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. Procédure gratuite.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 28 mars 1868, sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, notamment les articles 3 et 4, N° 2°;

Vu les articles 16 et 17 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite;

Revu l'article 9 de notre arrêté du 17 août 1874;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et de l'Instruction publics,

Notre Ministre de la Justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. — Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs peuvent être admises à faire valoir gratuitement leurs droits en justice, conformément à la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, mais sans avoir à justifier de leur indigence.

ART. 2. - L'article 9 de l'arrêté royal du 17 août 1874 est abrogé.

. Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 mai 1895.

PAR LE ROI:

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, Léon DE BRUYN.